

Négociation 2025 – 2029



Demandes syndicales
Secteur Industriel

Document déposé le 20 novembre 2024

SÉCURITÉ, BIEN-ÊTRE ET HYGIÈNE

Section I

Définitions

ARTICLE 1.01

Prévoir une définition pour le mot « *convenable* ».

FAMILLE ET QUALITÉ DE VIE

Section IX

Absences

ARTICLE 9.01 : DROIT

Inclure une disposition pour la protection lors de l'absence pour une formation de perfectionnement ou une formation obligatoire (article 7).

Section XIV

Mouvement de main-d'œuvre

Amélioration du maintien du droit de rappel et de la procédure de mise à pied.

Section XX

Durée normale du travail, horaires, travail par équipe et période de repos

ARTICLE 20.01 4) : CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE

Éliminer « *lorsqu'il est possible* ».

ARTICLE 20.05 1) : TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR UN CHANTIER ISOLÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES ET SUR UN PROJET DE CONSTRUCTION AU NORD DU 55^E PARALLÈLE, Y COMPRIS LE PROJET DE GRANDE-BALEINE / RÈGLE GÉNÉRALE

Prévoir un horaire de travail à 40 heures par semaine.

Section XXIII

Frais de déplacement

ARTICLE 23.13 : TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR UN CHANTIER ISOLÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES ET SUR UN PROJET DE CONSTRUCTION AU NORD DU 55^E PARALLÈLE, Y COMPRIS LE PROJET DE GRANDE-BALEINE / RÈGLE PARTICULIÈRE

Réduction de la période au chantier.

Section XXVI

Congés spéciaux

Inclure une disposition dans le cas où un salarié doit s'absenter pour accompagner un proche ayant recours à l'aide médicale à mourir (avec solde).

RÉMUNÉRATION ET POUVOIR D'ACHAT

Augmentation salariale

- 1^{er} mai 2025 : 18%
- 1^{er} mai 2026 : 3%
- 1^{er} mai 2027 : 3%
- 1^{er} mai 2028 : 3%

Rétroactivité au 1^{er} mai 2025.

Section IV

Métiers, spécialités et occupations

ARTICLE 4.07 : FORMATION

Améliorer le texte afin d'inclure les formations en ligne et toutes les formations demandées par l'employeur (incluant lors de la préembauche) excluant celles relevant de l'article 7.

Section XVI

Salaires

ARTICLE 16.01 5) B) : TAUX DE SALAIRE

Abolir le sous-paragraphe b) afin que toutes les heures normales de travail soient rémunérées au taux horaire prévue à l'annexe B-2.

ARTICLE 16.06 : BULLETIN DE PAIE

Lors de la mise à pied du salarié, prévoir l'accès aux bulletins de paie, lorsqu'ils sont disponibles de façon électronique, jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.

Section XIX

Congés annuels obligatoires, jours fériés chômés, congés de maladie et indemnités afférentes

ARTICLE 19.05 1)

Bonification de l'indemnité à 15,5% ainsi que l'ajout d'un jour férié chômé de la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation (30 sept.), dans une perspective de respect avec les peuples autochtones et Inuit comme prévu par le PACPNI.

Section XX

Durée normale du travail, horaires, travail par équipe et période de repos

ARTICLES 20.07 3) A) ET B) : PÉRIODE DE REPOS ET DE REPAS / REPAS

Augmentation de l'indemnité de repas.

Section XXI

Heures supplémentaires

ARTICLE 21.02 1) A) : RÉMUNÉRATION / RÈGLE GÉNÉRALE

Prévoir que dès la première heure supplémentaire le taux de salaire soit majoré de 100% (taux double).

ARTICLE 21.03 3) A) : TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR UN CHANTIER ISOLÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES ET SUR UN PROJET DE CONSTRUCTION AU NORD DU 55^E PARALLÈLE, Y COMPRIS LE PROJET DE GRANDE-BALEINE / RÈGLE GÉNÉRALE

Prévoir que dès la première heure supplémentaire le taux de salaire soit majoré de 100% (taux double).

Section XXII

Primes

Prévoir une prime pour les travaux de soudure

Section XXIII

Frais de déplacement

ARTICLE 23.02 3) : STATIONNEMENT

Prévoir que le stationnement soit fourni par l'employeur dans un rayon maximal de 250 mètres et établir un mécanisme de remboursement des frais de stationnement et/ou d'une indemnité.

ARTICLE 23.09 1) : INDEMNITÉ POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT / RÈGLE GÉNÉRALE

Prévoir une indemnité pour frais de déplacement, basé sur le montant prévu par l'Agence du revenu du Canada (ARC), pour chaque kilomètre parcouru au-delà de 30 km, et ce, jusqu'au concurrence de 119 km.

ARTICLES 23.09 4) A) ET B): CHANTIER SITUÉ À 120 KM OU PLUS ET 480 KM

Bonification de l'indemnité de la façon suivant :

- 1^{er} mai 2025 : 200,00\$
- 1^{er} mai 2026 : 205,00\$
- 1^{er} mai 2027 : 210,00\$
- 1^{er} mai 2028 : 215,00\$